

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, 3°, 11°, 12° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la définition de « catégorie d'actifs », de la suivante :

« « banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « , l'institution financière canadienne » par « ou une banque de l'annexe III, l'institution financière canadienne ou la banque de l'annexe III ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* et à la quatrième ligne, de « ou » par « , » et par l'ajout, à la fin , de « ou une banque de l'annexe III »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « ni une banque de l'annexe III ».

4. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de « ni une banque de l'annexe III ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.